CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.600 du 23 mars 2015

A. 213.258/VIII-9360

En cause : **STEVENS** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par Christine STEVENS tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue d'affecter Monsieur LABOUVERIE en qualité de chef de poste à l'ambassade de Madrid et la décision implicite qui en découle de ne pas affecter à ce poste Madame STEVENS" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 228.193 du 13 août 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la demande de suspension introduite le 29 septembre 2014 par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Patricia MINSIER, loco M^{e} Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.193 précité; qu'il y a lieu de s'y référer; que le principal acte attaqué, publié par mention au Moniteur belge du 10 décembre 2014, est ainsi rédigé :

" Vu la Constitution, l'article 107, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, article 2, § 1er, en vertu duquel les agents de la carrière du Service extérieur, de la carrière des Attachés de la Coopération internationale et de la carrière de la Chancellerie sont tenus de remplir les fonctions qui leur sont assignées soit à l'étranger soit à l'Administration centrale;

Vu l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, l'article 35, point D;

Vu les propositions d'affectation émises par le Comité de direction lors de sa réunion du 29 janvier 2014;

Considérant que le mouvement de rotation des agents de la carrière du Service extérieur, de la carrière de la Chancellerie et de la carrière des Attachés de la Coopération internationale, qui est organisé annuellement et qui a pour but de déterminer l'affectation de ces agents dans un poste ou à l'Administration centrale selon les impératifs du service, constitue une des caractéristiques essentielles de ces carrières;

Considérant que cette spécificité fondamentale est connue et admise de l'ensemble des agents qui embrassent les dites carrières;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service;

Sur la proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRETÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er.- Monsieur Pierre LABOUVERIE, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est déchargé de ses fonctions à l'Administration centrale.
Il est accrédité en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans le Royaume d'Espagne, avec résidence à Madrid.

(…)";

que le 23 juillet 2014, le président du comité de direction a décidé de mettre la requérante à la disposition de l'Institut Egmont (Institut royal pour les relations internationales) en qualité de coordinatrice des études sur l'Amérique latine, à partir du 1er août 2014;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure, étant d'avis que le recours est irrecevable;

Considérant que la requérante fait valoir que son recours est recevable en se fondant notamment sur l'arrêt n° 210.963 du 2 février 2011; qu'elle soutient que la recevabilité du présent recours a, par ailleurs, été implicitement admise par l'arrêt n° 228.193 précité et qu'il doit en aller de même à ce stade de la procédure;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse constate que la requérante n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre de sa nouvelle affectation à l'Institut Egmont et que, dans ces conditions, le présent recours doit être déclaré irrecevable; que plus fondamentalement, elle affirme que la décision d'affecter Pierre LABOUVERIE comme chef de poste à Madrid et, par voie de conséquence de ne pas affecter la requérante à ce poste, constitue une mesure d'ordre intérieur qui ne résulte pas du comportement de celle-ci et n'entraîne pas de répercussions significatives sur ses activités professionnelles, de sorte que la requérante ne peut en demander l'annulation au Conseil d'État; qu'elle souligne, à ce propos, que l'arrêté royal attaqué énonce expressément qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service; que se fondant sur plusieurs arrêts du Conseil d'État, elle en conclut que le recours est irrecevable ratione materiae;

Considérant qu'en règle, l'affectation d'un agent public est toujours susceptible d'être modifiée pour l'avenir, notamment en vue d'une nouvelle organisation donnée aux services; que le changement d'affectation et la mutation doivent, en principe, être considérés comme des actes relevant de la bonne gestion des ressources humaines par l'administration; qu'ils ne sont pas susceptibles de recours dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux droits statutaires ou aux prérogatives des agents; qu'il peut cependant en aller autrement en raison de la teneur de l'acte et des circonstances qui ont entouré ou engendré la décision critiquée; qu'une telle mesure d'ordre intérieur peut ainsi faire l'objet d'un recours lorsqu'elle est grave en tant qu'elle porte atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées aux fonctions de l'agent et qu'elle découle du comportement de celui-ci; que ces deux conditions cumulatives doivent être examinées au cas par cas;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ni des pièces de procédure ne donne à penser que l'arrêté attaqué aurait été pris en raison du comportement de la requérante; qu'aucune disposition statutaire ne règle l'attribution des emplois, ni n'organise le "mouvement diplomatique"; que l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur dispose seulement en son article 2, alinéa 1er, ce qui suit :

" Les agents de la carrière du service extérieur, de la carrière des attachés de la coopération internationale et de la carrière de chancellerie sont tenus de remplir les fonctions qui leur sont assignées, soit à l'étranger, soit à l'administration centrale";

que si les fonctions peuvent différer fortement selon l'affectation, à l'administration centrale ou dans chacun des postes à l'étranger, de telles différences sont inhérentes à la situation des agents de la carrière du service extérieur; que ces modifications d'affectation n'ont pas d'incidence sur le grade ni le statut pécuniaire de ceux-ci; que les courriels adressés par le ministre le 6 septembre 2013 et le 14 novembre 2013 traduisent le souci de recueillir les informations actualisées relatives à la situation personnelle et familiale des agents, ainsi que leurs préférences, et fixent des lignes de conduite générales d'organisation du "mouvement diplomatique"; qu'il ne s'agit pas de règles obligatoires, mais de simples indications; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué est une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service, non susceptible de recours; que par ailleurs, le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation du refus implicite de désigner la requérante en qualité de chef de poste à l'ambassade de Belgique à Madrid dès lors que celle-ci ne dispose d'aucune priorité lui conférant un droit à une telle affectation; que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que, dans sa note d'observations déposée le 1er décembre 2014, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation (…) n'appelle que des débats succincts (…)";

que tel est bien le cas en l'espèce; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande la partie adverse et de lui accorder une indemnité de procédure correspondant au montant de base,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.